

AIDE-MÉMOIRE

Conditions d'exercice et intégration des externes, CEPIA et CEPI – Urgence

Hôpital Anna-Laberge (HAL) et Hôpital du Suroît (HDS)

RAPPEL : Tout professionnel de la santé qui doit exercer une activité de soins s'assure de posséder les connaissances et les habiletés requises pour y procéder. Il est de son devoir d'en refuser l'exercice tant qu'il juge ne pas avoir reçu la formation nécessaire.

SECTEURS AUTORISÉS

Observation (formation requise pour les usagers sous moniteur cardiaque)

Urgence :

- Débordement
- Unité d'hospitalisation brève (UHB)
(formation requise pour les usagers sous télémétrie)

SECTEURS NON-AUTORISÉS

Triage / Soins ambulatoires

Traumatologie / Salle de réanimation
(observation seulement)

Unité d'intervention brève

CLIENTÈLE AUTORISÉE

État clinique stable

État clinique non-critique

Usagers en provenance de l'aire de réanimation (autorisation de l'ICASI requise)

CLIENTÈLE NON-AUTORISÉE

État clinique instable

État clinique critique

Transfert inter hospitalier

Transfert aux soins intensifs (observation permise)

Usagers sans prise en charge médicale

RÔLE DE L'INFIRMIÈRE CLINICIENNE ASSISTANTE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT (ICASI)

- Favoriser l'intégration des novices;
- Veiller au déroulement du programme d'intégration des novices à l'urgence en leur assurant un soutien de proximité;
- S'assurer que les conditions d'exercices sont respectées;
- Déterminer l'assignation des usagers à la CEPI;
- Redistribuer l'usager à une infirmière si celui-ci présente de l'instabilité ou est en phase critique;
- Aviser son supérieur immédiat et la conseillère cadre à l'accueil, l'orientation et l'encadrement du nouveau personnel infirmier lorsque requis (ex. : manque de connaissances, difficulté à organiser le travail, lacunes dans l'évaluation clinique des usagers, etc.).

AIDE-MÉMOIRE

Conditions d'exercice et intégration des externes, CEPIA et CEPI – Urgence

Hôpital Anna-Laberge (HAL) et Hôpital du Suroît (HDS)

EXTERNE EN SOINS INFIRMERS (du 15 mai au 30 août et du 15 décembre au 20 janvier)

Les activités professionnelles permises des externes en soins infirmiers sont regroupées dans le document *Activités professionnelles permises – Externat*

Intranet → Nos Directions → DSIEUSI → Qualité et évolution de la pratique (volet conseil) → Qualité et surveillance de l'acte → *Activités professionnelles permises – Externat*

Elle exerce sous la supervision d'une infirmière qui est responsable de l'usager et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide. Ne peut prendre la charge entière d'un usager ou d'une section. Agit en surplus de la structure.

Ne peut être supervisée par : CEPI / CEPIA

Infirmière auxiliaire

Infirmière exerçant avec un permis restrictif

Ne peut être laissée seule durant les pauses de repos et de repas.

Afin d'éviter la confusion des rôles, l'externe qui travaille comme préposé aux bénéficiaires (PAB) en concomitance avec l'externat ne peut le faire sur la même unité de soins.

CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE (CEPIA)

(Attestation AECEPIA obligatoire)

La CEPIA peut exercer toutes les activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire dans le respect de ses obligations déontologiques.

Elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de l'urgence en vue d'une intervention rapide, et ce, en tenant compte de l'organisation physique des lieux.

Ne peut superviser aucun étudiant, incluant les externes en soins infirmiers.

CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION INFIRMIÈRE (CEPI)

(Attestation AECEPI obligatoire)

La CEPI peut exercer les mêmes activités professionnelles qu'une infirmière ou un infirmier, sauf les suivantes :

- Activités exercées auprès d'un client dont l'état de santé est dans une phase critique ou qui requiert des ajustements fréquents (*permis pour CEPI avec diplôme universitaire);
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance**;
- Déterminer le plan de traitement lié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;
- Décider de l'utilisation des mesures de contention et d'isolement;
- Ajuster le plan thérapeutique infirmier pour toutes les activités ci-haut mentionnées.

**** Précision :** Cela implique que, en présence d'une ordonnance collective, la CEPI ne peut décider de l'appliquer, puisqu'elle fait référence à l'activité réservée qui leur est interdite. Dans une telle circonstance, la CEPI doit se référer à une infirmière qui procédera à l'évaluation nécessaire de l'usager et qui décidera ou non d'initier l'ordonnance collective et documentera au dossier sa décision. La note au dossier doit clairement faire état de l'évaluation faite par l'infirmière ou l'infirmier et de sa décision d'appliquer l'ordonnance.

Elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de l'urgence en vue d'une intervention rapide, et ce, en tenant compte de l'organisation physique des lieux.

Elle ne peut superviser une étudiante, une externe en soins infirmiers ou être jumelée à une CEPIA ou infirmière avec permis restrictif temporaire.

Ne peut prendre la charge entière d'une unité de soins.